

Séance publique du 18 mars 2002

Délibération n° 2002-0498

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Lyon Gerland - Implantation de l'ENS lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée - Indemnité transactionnelle - Lot n° 3 : couverture**

service : Secrétariat général - Mission ENS lettres et sciences humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 février 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suivant la convention en date du 10 octobre 1997, l'Etat a confié à la Communauté urbaine la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction de l'Ecole normale supérieure lettres et sciences humaines et d'une bibliothèque de recherche associée dans le quartier de Gerland.

Puis une convention de mandat, en date du 12 novembre 1997, a été signée entre la Communauté urbaine et la société G3A.

Suivant le marché notifié le 10 mai 1999, la Communauté urbaine a confié le lot n° 3 : couverture à l'entreprise Bourgeois.

Le montant initial du marché était de 13 741 000 F HT. Aux termes de trois avenants ultérieurs, le montant a été porté à 13 883 288 F HT.

Les travaux ont été exécutés et la réception prononcée par un procès-verbal en date du 11 janvier 2001 avec effet au 11 décembre 2000. Les travaux nécessaires à la levée des réserves portées dans le procès-verbal et les travaux relevant de la garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 39-1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux de la Communauté urbaine, sont en cours.

L'entreprise a présenté à la Communauté urbaine un mémoire de réclamation au titre des travaux supplémentaires et des sujétions imprévues rencontrées dans l'exécution du marché, pour un montant total de 5 661 153 F HT, incluant la demande de son sous-traitant la société EI de 346 333,20 F HT.

L'entreprise a saisi, le 6 février 2001, le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics de Lyon, conformément à l'article 45-2 du CCAG travaux de la Communauté urbaine.

Le comité consultatif de règlement amiable de Lyon s'est réuni le 21 juin 2001.

Dans son avis, en date du même jour, le Comité a proposé à la Communauté urbaine de considérer que l'octroi à l'entreprise Bourgeois d'une somme de 2 828 000 F HT, soit 495 459,31 € TTC arrondi, et à son sous-traitant, la société EI, la somme de 38 112,25 € TTC, tous frais et intérêts compris, serait de nature à purger le litige existant entre les parties.

L'indemnité proposée s'élève donc à 533 571,56 € TTC.

Il est proposé au conseil de Communauté d'accepter l'avis du Comité, aux conditions suivantes :

- l'indemnité retenue par le Comité doit couvrir l'ensemble des chefs de réclamation de l'entreprise,
- le groupement doit renoncer à toute autre demande et à tout recours et chaque membre du groupement doit s'engager à garantir la Communauté urbaine de tout recours qui serait engagé à son encontre par l'un des sous-traitants du groupement,
- le groupement doit justifier de l'accord des sous-traitants sur les sommes reconnues à leur profit par l'avis du 21 juin 2001 ; accord incluant une renonciation à tout recours directement ou indirectement à l'encontre de la Communauté urbaine,
- l'entreprise accepte sans réserve le décompte général incluant ladite indemnité et le paiement par précompte relatif à la participation au programme d'assurance visée à l'article 11-2 du CCAP travaux,
- le règlement de cette indemnité n'interviendrait qu'à compter de la levée de l'intégralité des réserves et des travaux relatifs à la garantie de parfait achèvement.

Par courrier en date du 25 octobre 2001, le mandataire du groupement d'entreprises a déclaré accepter l'avis du Comité et répondre favorablement aux conditions émises par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le protocole d'accord transactionnel joint au dossier et d'autoriser le président à le signer, sous réserve de l'acceptation sans réserve par l'entreprise du décompte général et de l'accord de son sous-traitant sur la somme reconnue à son profit par le Comité ;

Vu ledit protocole ;

Vu la convention en date du 10 octobre 1997 ;

Vu la convention de mandat en date du 12 novembre 1997 ;

Vu le marché notifié le 10 mai 1999 ;

Vu le procès-verbal de réception des travaux en date du 11 janvier 2001 avec effet au 11 décembre 2000 ;

Vu les articles 39-1 et 45-2 du CCAG travaux de la Communauté urbaine ;

Vu l'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable de Lyon en date du 21 juin 2001 ;

Vu l'article 11-2 du CCAP travaux ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve les termes du protocole de transaction et le montant de l'indemnité proposée par le Comité consultatif interrégional de règlement amiable, soit 533 571,56 € TTC.

2° - Autorise monsieur le président à signer le protocole dès lors que l'entreprise aura accepté sans réserve le décompte général prenant en compte l'indemnité sus-visée et joint audit protocole une lettre d'accord du sous-traitant sur la somme fixée à son profit par le comité consultatif interrégional de règlement amiable de Lyon.

3° - Le règlement de cette indemnité sera prélevé sur les crédits inscrits au titre du budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 458 115 construction - opération 0196.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

